

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2022_136
**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT
IMPASSE DES NOYERS - JURIGNAC**

Le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal de Jurignac en date du 15 avril 2011 ;

Considérant l'étroitesse de l'Impasse des Noyers ainsi que le non aménagement de sa partie Nord qui n'est plus utilisée depuis la mise à 2x2 voies de la RN n° 10 ;

Considérant qu'afin d'assurer et de sécuriser la desserte de la zone d'activité « Porte du Sud Charente » sur le territoire communal et particulièrement son accès par l'Impasse des Noyers (partie de la voie communale n° 5 du territoire de la commune historique Jurignac), il y a lieu d'y réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur toute la longueur de l'Impasse des Noyers ainsi que sur ses bas-côtés.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules n'est autorisée, sur l'Impasse des Noyers, que dans sa partie allant de son intersection avec la RD n° 916 en direction du Nord sur une longueur de 140 mètres linéaires.

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle /quatrième partie/signalisation de prescription sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

- M. le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Val des Vignes le 06 octobre 2021

Le Maire,
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.